

Déplorant le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est aucunement améliorée, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial¹²⁷,

Notant avec une préoccupation croissante que les autorités chiliennes continuent de ne faire aucun cas des appels répétés que la communauté internationale leur a lancés dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de divers autres organes internationaux,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par le fait que l'on manque d'informations sur les nombreuses personnes qui ont disparu au Chili pour des motifs politiques et que les autorités chiliennes n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces pour enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes,

Notant avec une grave préoccupation que la Constitution promulguée par les autorités chiliennes le 11 mars 1981 a institutionnalisé l'état d'exception, ce qui a porté gravement atteinte aux droits civils et politiques du peuple chilien et limite sévèrement leurs droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a présenté en application de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial, et notamment devant la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions, par le maintien et l'extension de la législation d'urgence et d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions interdisent, suspendent ou restreignent la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme également sa profonde préoccupation* devant l'inefficacité du recours à l'*habeas corpus* ou à l'*amparo*, étant donné que les autorités judiciaires au Chili, étant astreintes à des restrictions considérables, ne remplissent pas pleinement leurs fonctions en la matière;

4. *Prie instamment à nouveau* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, d'adopter les mesures concrètes envisagées dans la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme, notamment la levée de l'état d'urgence et de l'état d'exception et le rétablissement des institutions démocratiques, en garantissant l'entière jouissance et le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales du peuple chilien, comme le stipulent ces instruments internationaux;

5. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu au Chili pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à punir les responsables de ces disparitions;

6. *Engage en outre instamment à nouveau* les autorités chiliennes à rétablir intégralement la jouissance des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁹, le droit des ressortissants chiliens de vivre et d'entrer dans le pays et de le quitter en toute liberté sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé, en particulier de ceux qui prennent part à des activités syndicales, à la vie universitaire ou à la défense des droits de l'homme;

8. *Engage également avec insistance* les autorités chiliennes à mettre un terme aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont, dans certains cas, entraîné des morts inexplicables;

9. *Prie* les autorités chiliennes de respecter pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne en général et de la population autochtone en particulier;

10. *Conclut*, compte tenu du rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

11. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier de manière approfondie, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial en vue de prendre les mesures les plus appropriées, en particulier en ce qui concerne la prolongation du mandat du Rapporteur spécial, et de rendre compte de son étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/184. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982¹²⁴, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la dégradation persistante de la

¹²⁷ A/37/564.

situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala sous le régime précédent et dans laquelle elle a prié son président de désigner un rapporteur spécial,

Tenant compte de la décision 36/435 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981.

Exprimant sa satisfaction de ce que l'actuel Gouvernement guatémaltèque se soit déclaré disposé à coopérer avec le rapporteur spécial qui serait désigné conformément à la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme et qui aurait pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note de la résolution 1982/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹²⁶, dans laquelle la Sous-Commission s'est alarmée des informations faisant état d'une répression massive des populations autochtones et de leur déplacement,

Troublée par le grand nombre de personnes disparues dont, malgré les appels lancés au Gouvernement guatémaltèque par plusieurs organisations internationales, le sort n'a pas encore été éclairci,

Notant avec préoccupation l'état de siège en vigueur au Guatemala depuis le 1^{er} juillet 1982, durant lequel les droits de l'homme fondamentaux ont été abrogés et des cas de violations graves des droits de l'homme ont été signalés,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui ont été signalées au Guatemala, en particulier les informations faisant état de nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones;

2. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

3. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'apporter leur assistance aux personnes déplacées;

4. *Fait également appel* à toutes les parties concernées au Guatemala pour qu'elles s'efforcent de mettre fin à tous les actes de violence;

5. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront à être signalées au Guatemala;

6. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties concernées à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement le rapport de son Rapporteur spécial et d'envisager, à la lumière de ce rapport, d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous au Guatemala.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/185. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁸,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en toutes circonstances de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, elle s'était déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de violence et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Avant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹²⁸, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et la résolution 1982/28 du 11 mars 1982¹²⁹, par laquelle la Commission a prolongé d'un an le mandat du représentant spécial et a notamment prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Prenant note des résolutions 10 (XXXIV)¹³⁰ et 1982/26¹²⁶ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 9 septembre 1981 et 8 septembre 1982,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport intérimaire du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme¹³¹ dans lequel sont confirmées la persistance en El Salvador d'un climat de violence ininterrompue et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de terrorisme et des violations très sérieuses et sans retenue des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités judiciaires de remplir leur obligation de maintenir la primauté du droit,

Constatant que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'ont pas mis fin aux actes de violence ni amélioré en quoi que ce soit la situation

¹²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹²⁹ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹³⁰ Voir E/CN.4/1512-E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX, sect. A.

¹³¹ A/37/611, annexe.